



# Récapitulatif des mesures prises pour aider les commerçants dans le cadre de l'épidémie COVID-19

---

Dernière mise à jour : 31 mars 2020

## Mesures prises par le Gouvernement fédéral

### 1. Facilités de paiement des cotisations sociales

La circulaire vise à demander aux caisses d'assurances sociales d'octroyer des facilités de paiement à l'ensemble des indépendants affectés par les conséquences de l'épidémie.

Concrètement, les indépendants concernés pourront obtenir, selon leur cas :

- Une réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020. L'indépendant se verra, sur base des impacts que l'épidémie a sur son activité, automatiquement autorisé à réduire ses cotisations sociales provisoires. Le niveau de la réduction restera à déterminer avec sa caisse d'assurances sociales sur la base des explications et du dossier (niveau de baisse des ventes/commandes, réduction du chiffre d'affaire, etc.).
- Une dispense des cotisations sociales pour les 2 premiers trimestres de l'année 2020. Les indépendants touchés par la crise peuvent introduire une demande de dispense de cotisation auprès de leur caisse d'assurances sociales comme tous les indépendants. Ce traitement sera quasi automatique pour les trimestres 2020/1 et 2020/2. La nouvelle procédure simplifiée permet aux indépendants, dans des situations comme celle-ci, d'obtenir une réponse beaucoup plus rapidement.
- Le report de paiement d'un an des cotisations sociales pour les 2 premiers trimestres de l'année 2020. Tout indépendant confronté à des difficultés de paiement de ses cotisations en temps et en heure en raison de l'impact du coronavirus pourra obtenir ce report d'échéance, avec la double garantie que les majorations seront effacées au moment du paiement effectif et que tous ses droits sociaux sont maintenus dans l'intervalle. En effet, pendant cette période, l'indépendant conserve ses droits à l'assurance soins de santé, à l'assurance incapacité de travail et maternité, aux autres congés (adoption, paternité, aide d'un proche, congé parental d'accueil) ainsi que la couverture droit passerelle si l'indépendant doit finalement se résoudre à cesser son activité.

## 2. Une simplification du revenu de remplacement (droit passerelle) en cas d'interruption d'activité

L'accès au revenu de remplacement, « droit passerelle », sera fortement simplifié pour les cas d'interruption forcée. Une mesure qui bénéficierait bien entendu aussi à l'ensemble des indépendants potentiellement impactés par le coronavirus.

Cette assurance « droit passerelle » doit être demandée auprès de la caisse d'assurances sociales : l'indépendant peut alors bénéficier d'un revenu de remplacement d'un montant mensuel de 1.266,37 € (1.582,46 en cas de charge de famille).

Une mesure d'assouplissement des conditions d'octroi sera présentée. Elle aura pour objectif qu'un revenu de remplacement puisse être obtenu pour toute interruption forcée d'au moins 7 jours calendriers (au lieu d'un mois civil complet aujourd'hui). Par exemple dans le cas d'une mise en quarantaine qui serait ordonnée par l'autorité à l'étranger ou ici en Belgique, l'indépendant bénéficiera de l'octroi de ce revenu de remplacement.

Par ailleurs, pour rappel, en cas de maladie, suite à la réforme du délai de carence initiée en 2019, les indépendants disposent désormais de la possibilité d'être indemnisés dès le 1<sup>er</sup> jour de maladie par leur mutuelle dès lors que leur période d'incapacité dépasse 7 jours.

## 3. L'INASTI et les caisses d'assurances sociales, en première ligne pour vous informer

Il est enfin primordial d'informer au mieux les travailleurs indépendants concernés des différentes mesures mises en place. L'INASTI et les caisses d'assurances sociales seront bien entendu en première ligne pour informer et répondre aux questions des indépendants qui le souhaitent et qui ont besoin de faire appel à ces mesures.

L'INASTI a d'ores et déjà adapté son site internet. Un standard téléphonique est aussi à disposition des indépendants qui souhaitent disposer d'informations complémentaires sur le report de cotisations sociales (Tél. +32 2 546 45 95) ou les dispenses (Tél. +32 2 546 60 20).

En cas de difficultés de paiement, la première démarche à réaliser est de s'adresser sans délais à sa caisse d'assurances sociales.

Plus d'infos sur le [site web de l'INASTI](#). Un call center est également joignable au 0800 12 018.

## 4. Rappel des mesures mises en place au sein du SPF Economie

Face à l'impact potentiel de l'épidémie de coronavirus sur l'économie belge, une task force a été mise sur pied au sein du SPF Economie le 6 février dernier afin de soutenir nos entreprises. Celle-ci a notamment pour mission d'informer les entreprises, ainsi que de préparer la mise en

place de toutes les mesures de soutien, d'accompagnement ou d'aide qui s'avèreraient nécessaires.

Un contact center est également joignable au **0800 120 33** afin de répondre aux questions relatives aux implications potentielles du virus sur l'activité économique. Le [site web du SPF Economie](#) met enfin une série d'informations à disposition de nos entreprises.

## Mesures prises par le Gouvernement wallon

233 millions de soutien pour les entreprises, PME et indépendants  
et une mobilisation massive des outils économiques

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de constituer un fonds extraordinaire de 233 millions d'indemnités afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité et répondant à la définition de la microentreprise et de la petite entreprise.

Le Gouvernement a donc décidé d'accorder :

- 5.000 EUR par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et faisant partie des secteurs suivants :
  - La restauration (code NACE 55) ;
  - L'hébergement (code NACE 56) ;
  - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
  - Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).
- 2.500 EUR par entreprise qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.
  - Services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021).

Ces indemnités concernent potentiellement environ 55.000 entreprises et indépendants.

La procédure pour introduire une demande d'indemnisation est disponible sur :

<https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>

# Check-list

## Facilités de paiement des cotisations sociales

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Tél : 0800 12 018

## Droit passerelle (simplification du revenu de remplacement)

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Tél : 0800 12 018

## Report des cotisations sociales

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Tél : 0800 12 018

## Mesures de soutien et accompagnement (via SPF

Economie) <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses> 0800 120 33

## Indemnisation Région wallonne

<https://indemnitecovid.wallonie.be> 1890

## Coordonnées utiles à la Ville de Wavre

Chargée du Développement commercial

Hélène MATHYS – [helene.mathys@wavre.be](mailto:helene.mathys@wavre.be) ou 0473/981.758

Échevin de charge du Commerce

Moon NASSIRI – [moon.nassiri@wavre.be](mailto:moon.nassiri@wavre.be) ou 0486/56 35 04